

M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

PROCÈS-VERBAL du 30 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 22 janvier 2024

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE

Absents excusés : M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN

Absents non excusés :

Pouvoirs : Madame Gladys SIRE donne pouvoir à Madame Sylvie BAZILLE ; Monsieur Thomas LHOMMEAU donne pouvoir à Monsieur Vincent COISCAUD ; Monsieur Vincent BONNIN donne pouvoir à Monsieur Olivier PIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier PIN

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur les modifications du procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 ainsi que sur le procès-verbal du 21 décembre 2023 et celui du 23 janvier 2024 (élections sénatoriales). Aucune observation n'est formulée. Les procès-verbaux sont arrêtés à la date du 30 janvier 2024.

I. Affaires générales

A. Informations sur les décisions prises

-Signature du devis n°36 de la SARL de Tampenoux d'un montant de 5 640€ TTC pour la réparation de la benne.

-Signature du devis de Plan Urba Services pour la maîtrise d'œuvre pour la viabilisation de la Zone des Tilleuls d'un montant de 3 360€ TTC au lieu de 5 400€ signé le 19 octobre 2021.

II. Énergies renouvelables

A. Projets éoliens et agrivoltaïques à Champagné-Saint-Hilaire (86160)

A.1 - Projet éolien du Camp Briançon – ENERGIE TEAM

Nous avons eu une réunion le 24 janvier 2024 avec Monsieur Baptiste Voineau d'Energie Team :

- L'ensemble de la mise en service des éoliennes sera terminé fin janvier 2024.

- Avant la fin du mois de janvier 2024, un état des routes sera fait avec l'entreprise Charrier pour la remise en état temporaire, la remise en état complète se fera en avril 2024 (attention une partie de la route de Marnay est impactée par les travaux faits par SRD au niveau du pont).
- Mercredi 31 janvier 2024, l'entreprise Charrier sera présente pour que nous examinions la possibilité de prendre tout ou partie de la terre à évacuer des éoliennes pour le renforcement des digues des étangs.
- Avec l'entreprise Bourrinet (paysagiste), nous avons fait le tour des terrains que nous avons définis pour la plantation des arbres, il nous fera une proposition que nous examinerons ensuite. La partie financière est bien entendu traitée avec Energie Team.
- Nous avons récupéré 4 barrières Heras et l'ensemble de ces barrières nous sera donné en avril 2024.

La prochaine réunion de chantier aura lieu le mercredi 31 janvier 2024 à 14h avec l'entreprise CHARRIER pour examiner l'intérêt de récupérer la terre des éoliennes pour consolider les berges de nos étangs.

A.2 - Projet centrale agrivoltaïque agro ci'nergies – VALECO

❖ Réunion du 17/01

Nous avons eu une réunion à la salle des fêtes de Château Garnier le jeudi 17 janvier à 18h de la part de VALECO pour présenter l'ouverture du capital des sociétés de projet (SPV) aux collectivités, extrait du support ci-dessous :

LOI D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENEUVABLES



- Adoptée par l'Assemblée nationale le 31 janvier 2023
- Adoptée par le Sénat le 7 février 2023

Réintroduction à l'article L. 100-4 du code de l'énergie [objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique] d'un objectif :

< D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles >

Définition de l'agriPV :

- Doit permettre de < créer, de maintenir ou de développer durablement une production agricole. >
- Doit apporter directement à la parcelle agricole au moins un service sur 4 (amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; adaptation au changement climatique ; la protection contre les aléas ; l'amélioration du bien-être animal).
- Doit garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable

+

Ajout d'objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques dans le SRADDET ainsi que dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

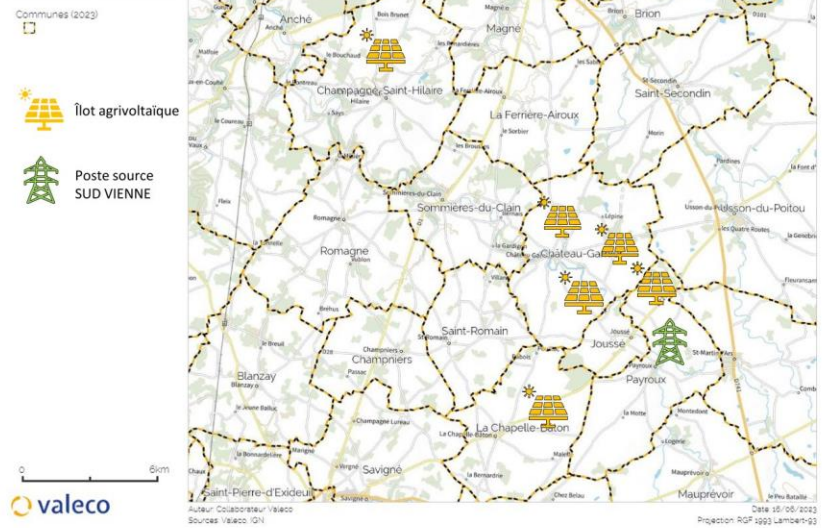


LES PROJETS ENR VALECO SUR LE TERRITOIRE

- Faible valeur agronomique des terrains (prairies en pâturage ovin ou bovin)
- Faible visibilité depuis les lieux de vie
- Absence de zonages environnementaux
- 6 îlots agrivoltaïques d'une puissance totale de 134,5 MWc
- Couverture de 4,3 % de la consommation électrique totale de la Vienne (industrie, résidentiel, tertiaire et agricole)

AGRO-CI-ENERGIES

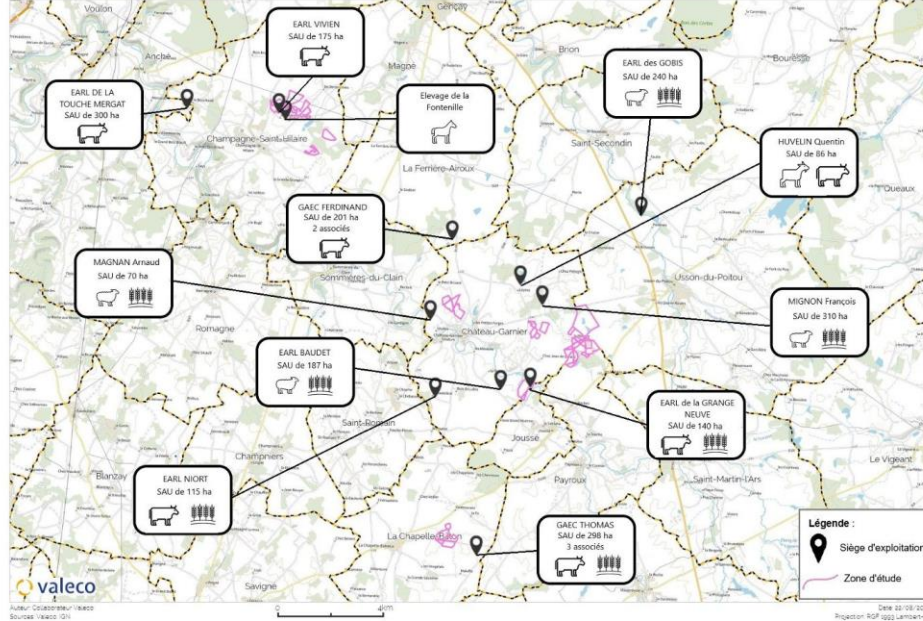
Projet sur la Communauté de Communes du Civaision en Poitou



LES 12 EXPLOITANTS DU PROJET

Projet solaire Agro-ci-nergies

Carte de localisation des exploitations



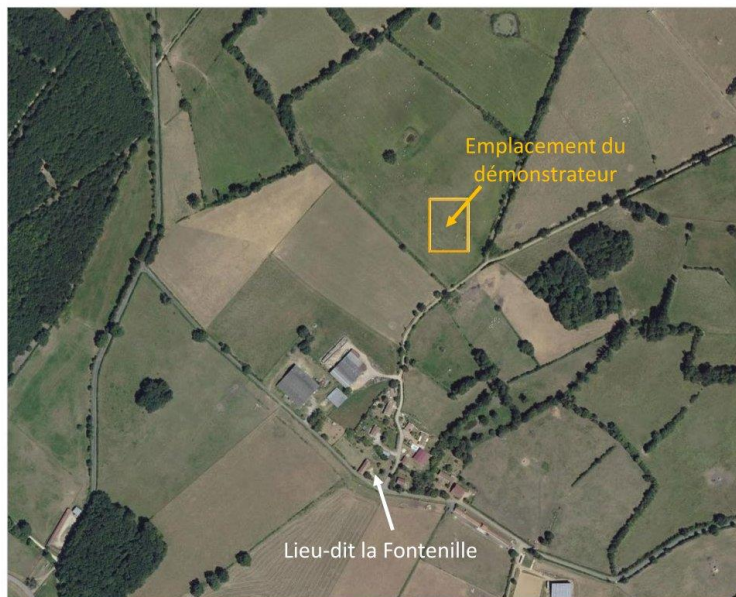
INSTALLATION D'UN DEMONSTRATEUR EN BOVIN

Zone d'expérimentation bovine du projet solaire Agro-Ci'nergies(86)

Plan de situation

Projet
 ☐ Expérimentation bovine
 ☐ Communes (2022)

0 200m
 valeco



Auteur: Collaborateur Valeco
 Sources: Valeco, IGN

Date: 07/03/2023
 Projection: RGF 1993 Lambert-93

OBJECTIFS & MESURES RÉALISÉES

Durée de l'expérimentation : 3 ans (2023-2025)

Objectifs :

- Etude du suivi de la **pousse de l'herbe** en fonctions de la **position des panneaux** (moitié équipé en 4H et autre moitié en 2V)
- Etude de l'impact sur le **comportement bovin** et sur l'utilisation des **outils de fenaison**
- Moitié des panneaux de chaque rangées **raccordés** pour une puissance max de 250 kVA

Partenaires :



Mesures :

- Croissance de l'herbe : à l'herbomètre
- Production : pesées
- Qualité de l'herbe : analyses des valeurs nutritives
- Composition botanique : comptages par Familles et Espèces
- Comportement des animaux : observations via time-lapse
- Mécanisation de la prairie : REX éleveur

RETOMBÉES FISCALES

Simulation de retombées fiscales pour un projet de 134,5MWc.

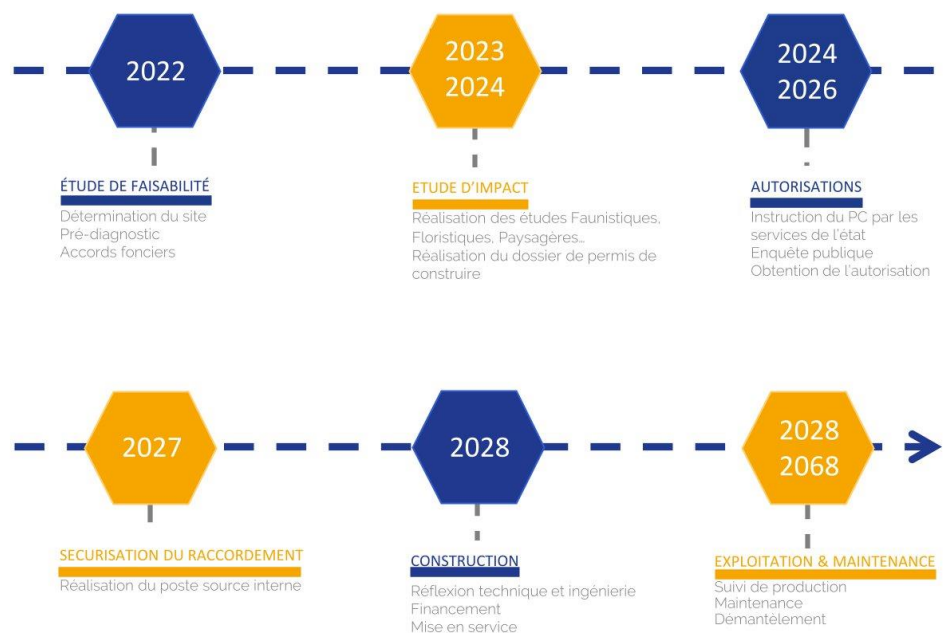
FISCALITÉ ANNUELLE PRÉVISIONNELLE

	COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (48MW)	COMMUNE DE CHÂTEAU-GARNIER (39 MW)	COMMUNE DE PAYROUX (25 MW)	COMMUNE DE LA CHAPELLE-BÂTON (22,5 MW)
TFB (taxe sur le foncier bâti)	4 000 €	3 250€	2 100 €	1 900 €
CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)	/	/	/	/
CFE (cotisation foncière des entreprises)	/	/	/	/
IFER (impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux)	26 400 €	21 450 €	13 750 €	12 375€
TOTAL	30 400 €	24 700 €	15 850 €	15 275 €

INDEMNITE POUR L'UTILISATION DES VOIRIES (PASSAGE ET RACCORDEMENT)

10 000 €/an/commune durant toute la durée d'exploitation de la centrale agrivoltaïque

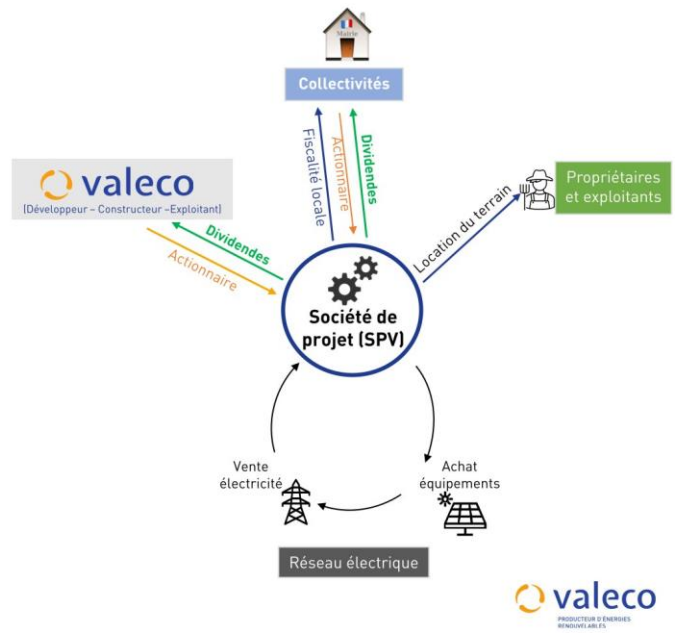
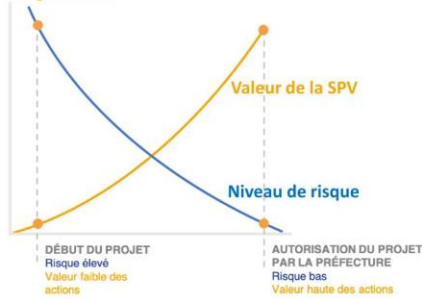
CALENDRIER PREVISIONNEL



UN PROJET ENR PARTICIPATIF : C'EST QUOI ?

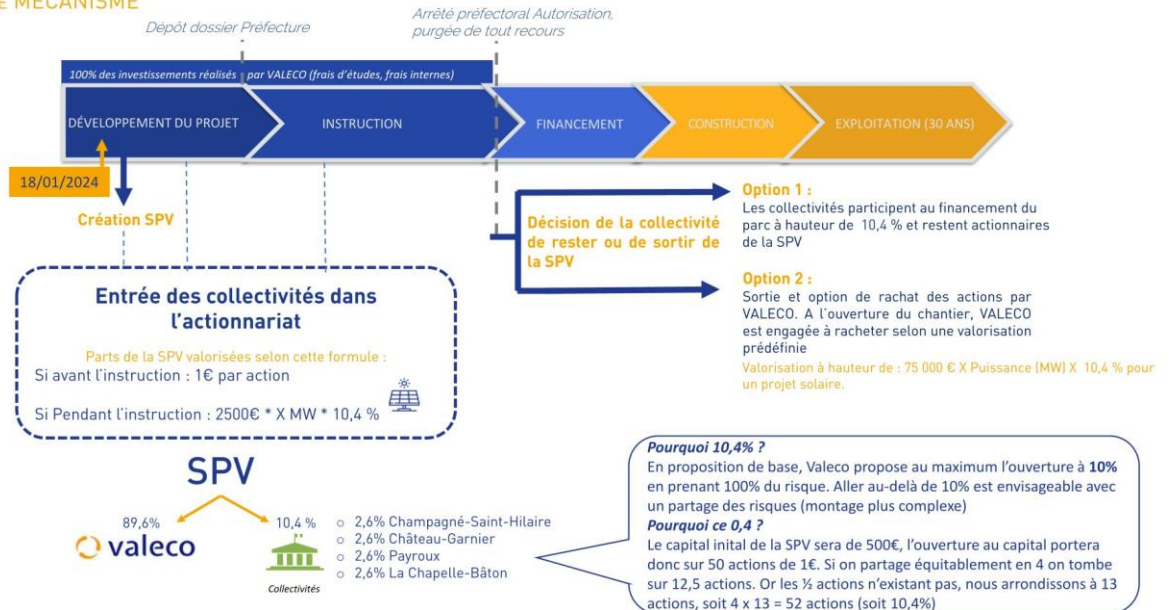
- Pour chaque projet, une société de projet ad-hoc est créée (aussi appelée « SPV » pour « Special Purpose Vehicle »)
- Elle est créée en phase de développement, avant le dépôt du dossier administratif du projet en Préfecture. Le dépôt des demandes d'autorisation est fait au nom de la SPV.
- Elle doit réunir les fonds propres à la construction du projet.

La valeur de la SPV et donc de ses actions évolue selon le stade d'avancement du projet, car, de manière générale, plus le projet avance plus le % de réussite du projet augmente :



ACTIONNARIAT DU PROJET

LE MECANISME



OPTION 1 – POURSUITE DU PROJET AUX CÔTÉS DE VALECO

Après l'obtention du permis de construire et à l'ouverture du chantier :

- Les collectivités décident de **poursuivre le projet aux côtés de Valeco à hauteur de 10,4 %** de la société projet
- La collectivité doit **apporter les fonds nécessaires au prorata de sa participation** (et dans la limite de la réglementation)
- Selon la réglementation en vigueur, la collectivité ne peut investir que dans la **limite de 5% de son budget annuel** de fonctionnement et pour une durée de **7 ans**, renouvelable une fois.

Investissement estimé pour ce projet agrivoltaïque : environ ~87 millions d'euros

Fonds estimés à débloquer pour les collectivités : environ 9 millions d'euros (2,3 millions par commune)

- En tant qu'actionnaire les collectivités **perçoivent 10,4 % des retombées financières liées à l'exploitation du parc**, dans les mêmes conditions que Valeco
 - Remboursement des comptes courants d'associés (CCA) et perception d'intérêts sur les CCA
 - Perceptions des dividendes



- **Si le projet échoue : rachat par Valeco des titres de la collectivité (valeur nominale) – soit les 52€ initiaux**
- **Si mésévente : rachat par Valeco des titres de la collectivité (prix de marché)**



OPTION 2 – REVENTE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITÉ DES TITRES

Après l'obtention de l'autorisation environnementale et à l'ouverture du chantier :

- Les collectivités **décident de revendre la totalité de leurs titres**
- **VALECO s'engage à leur racheter leurs participations, au moment de l'ouverture du chantier, à un prix défini à l'avance, soit : $75\,000\text{ €} * \text{Puissance (MW)} * 10,4\%$ pour un projet agrivoltaïque.**

Soit, dans l'hypothèse d'une autorisation d'un projet agrivoltaïque pour une puissance totale installée de 134,5 MWc, un montant de **~1,05M€** pour les collectivités soit **~260 000€ par commune**.



Intérêts du partenariat

Le partenariat est « gagnant-gagnant » à la fois pour le projet et pour la collectivité, dans l'hypothèse où cette dernière souhaite voir aboutir le projet et en tirer des bénéfices.

+ Pour la collectivité

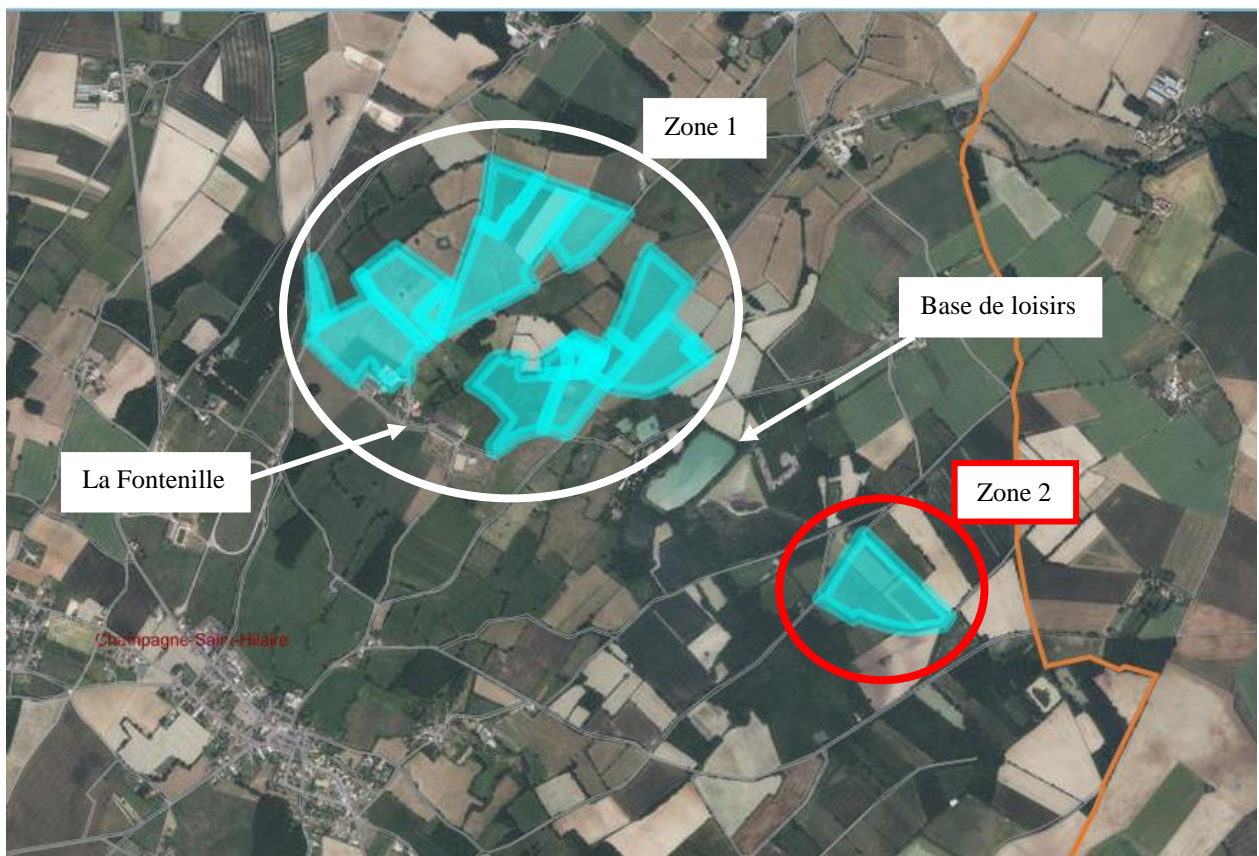
- > Retombées économiques pour le territoire plus importante et cohérente (et sans fléchage – les retombées peuvent être utilisées de manière libre par la collectivité)
- > Maîtrise des projets sur son territoire
- > Facilitation de l'appropriation locale du projet
- > Devenir producteur d'énergie sur son territoire
- > Montée en compétences dans le domaine du solaire et de l'énergie
- > Bénéfice d'une entreprise spécialisée dans son domaine et experte des partenariats public/privé

+ Pour l'acteur privé

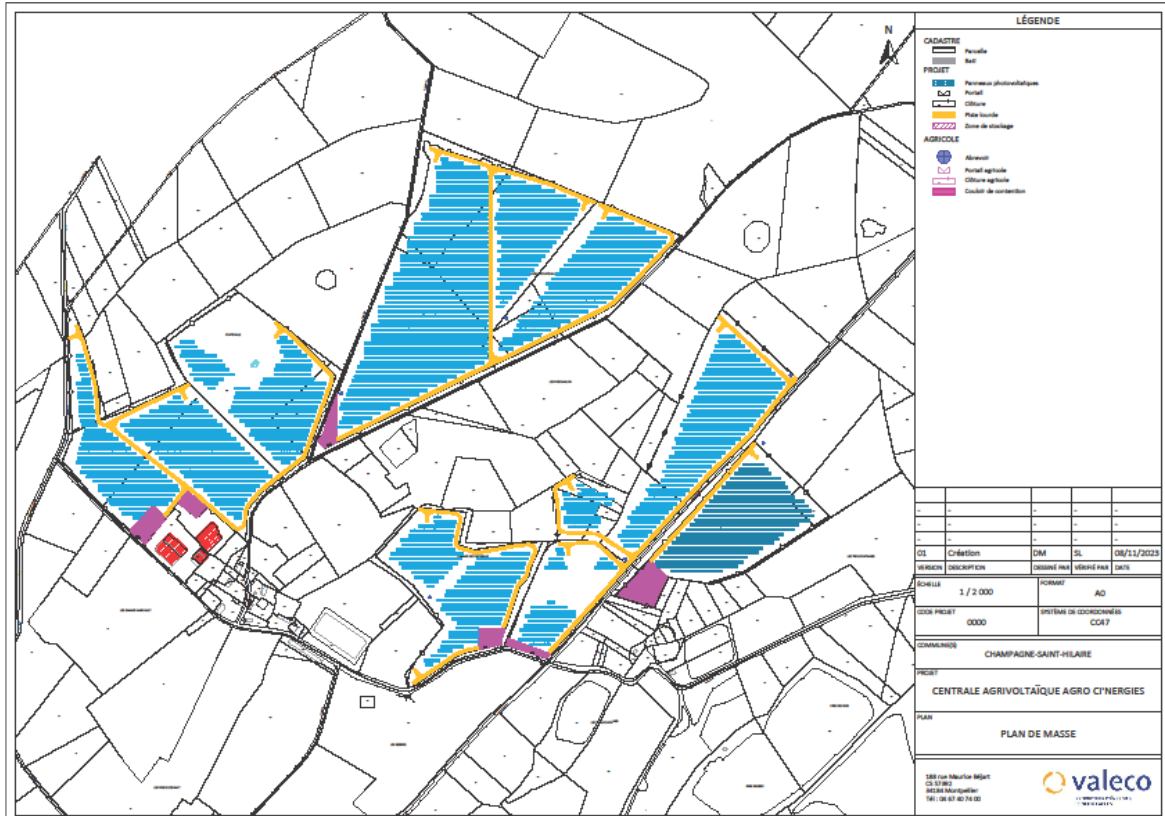
- > Maximisation des chances de succès du projet
- > Facilitation des échanges avec le territoire et de l'acceptation locale du projet
- > Engagement des acteurs publics dans le projet sur le long terme



❖ Plan général sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire :



❖ **Détail de la zone 1 :**



❖ **Détail de la zone 2 :**



L'objectif de la réunion d'information était d'avoir une seule version pour les 4 communes concernées. Au cours de cette rencontre, il n'y a pas de remarques sur les lieux d'implantation. Certains agriculteurs ont peur de voir les projets se transformer en friche industrielle faute de production agricole adéquat. De même les chasseurs posent de questions sur l'abreuvement des animaux. Mais c'est très réglementé mais pas encore totalement défini.

Le conseil municipal se prononcera sur ce projet et le partenariat fin février - début mars 2024.

PROCHAIN CM

❖ Réunion de chantier du raccordement par SRD des panneaux d'expérimentation du 24 janvier 2024:

Ces travaux traversant le village de la Fontenille seront terminés courant mars 2024. Nous solliciterons les services de la CCCP pour nous assister dans le suivi de ces chantiers.

B. Autres projets

B.1 - Projet agricole NEOEN à proximité du lieu-dit « Château Ringuet »

RAS

B.2 - Projet éolien du Tierfour – P&T Technologies

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu un mail en date du 23 janvier 2024 (ci-dessous) de Madame Célia Héry, Cheffe du projet du Tierfour, qui a été communiqué aux conseillers municipaux :

« Bonjour,

Je vous informe que les sonomètres ont été posés hier auprès de 8 habitations. La campagne de mesures acoustiques a donc commencé pour une durée d'environ deux semaines. Je vous informerai quand celle-ci sera terminée.

Nous allons également distribuer une plaquette d'information à destination de la population dans les semaines qui viennent, je reviens vers vous rapidement avec un exemplaire et la date de distribution.

Restant à votre disposition pour toute question.

Cordialement.

Célia HERY »

B.3 - Projet éolien EDF Renouvelables

RAS

B.4 - Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire)

RAS

B.5 - Projet agrivoltaïque Qenergy aux Brandes de la Grande Eve

RAS

B.6 - Poste source et Réseaux Enertrag

RAS

C. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Le conseil municipal examine les documents qui seront présentés lors de la réunion publique de concertation du 17 février 2024.

Après cette réunion publique, le conseil municipal délibérera sur la définition des zones relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Nous avons envoyé un exemple de délibération aux conseillers municipaux.

Pour rappel, ce qui avait été dit lors du conseil municipal du 21 décembre 2023 :

« En première approche, avec les conseillers présents, ci-dessous les zones qui pourraient être inscrites, nous continuerons à travailler ce sujet en janvier avec les élus avant la réunion du 17 février 2024.

- Géothermie : zone derrière l'école pour le projet de remplacement de la chaudière fioul par de la géothermie.

- Photovoltaïque sur les toitures : prendre la carte fournie par la communauté de communes et qui est déjà renseignée par les services de l'État.

- Photovoltaïque sur les parkings : nous ne voyons pas de parkings qui pourraient accueillir du photovoltaïque.

- Photovoltaïque sur le poste source et le poste d'étoilement.

- Eolien :

*Camp Briançon : ce n'est plus un projet, ce sont trois éoliennes installées donc mettre toutes les parcelles concernées

*Autres projets en études : Zone du Tierfour (P&T technologies), Zone EDF Renouvelables, Zone Sud Vienne ; pas de décision pour l'instant, à rediscuter.

- Parcs agrivoltaïques en prévision sur la commune :

*Zone NEOEN vers Château Ringuet, à discuter

*Zone VALECO, vers la Fontenille, de part et d'autres de la départementale D13, etc, à discuter.

*Zone Qenergy, aux Brandes de la Grande Eve, vers le poste source, à discuter.

-Les premières réflexions concernant l'agrivoltaïque sont :

*Si c'est peu visible des grands axes de circulation pourquoi pas et peut-être sur des terrains de moindre intérêt agricole.

*Penser à voir si les zones sur Champagné-Saint-Hilaire concernant une exploitation ne sont pas concentrées que sur notre commune.

*Peur de la gestion à terme ! et des zones de non chasse.

*Les panneaux photovoltaïques trop visibles devraient être cachés par des haies.

-Energie bois, est-ce compris dans les EnR que l'on nous demande d'étudier. »

III. Projets et Travaux

A. Logements 1 et 1bis rue Etienne Saby

L'entreprise Bello Construction a terminé les arases pour la toiture et réalise actuellement les différentes ouvertures.

L'entreprise CCV devrait terminer la couverture à la fin du mois de janvier 2024, l'échafaudage sera enlevé en 1^{ère} semaine de février 2024.

L'entreprise THOMAS posera les menuiseries extérieures à partir de la semaine 6.

B. Logement 1ter route de Sommières

Les agents municipaux évacuent les différents éléments inutiles pendant les jours pluvieux.

C. Maison 1 route de Couhé

❖ Permis de démolir – Avis des bâtiments de France

Monsieur le Maire a eu un échange téléphonique avec Madame Céline Aunay, Technicienne supérieure des Bâtiments de France.

« Pour faire suite à notre échange téléphonique ce jour, et notre avis d'opposition concernant le permis cité en objet, je vous confirme que nous autoriserons dans le cadre de la seconde consultation reçue par l'AT86 la démolition des éléments bâtis qui ne peuvent pas faire l'objet d'une réhabilitation compte-tenu du manque d'entretien depuis trop d'années par le précédent propriétaire et du risque pour vos habitants.

Cependant, ce permis de démolir est soumis à la condition de conserver sur place les matériaux liés à la démolition (les piedroits de cheminées, les moellons, les tuiles, peut-être certains bois de charpente ...) et de proposer un projet de réaménagement dans lequel les matériaux de démolition seraient remis en valeur, notamment en restituant un mur de clôture avec les moellons issus de la démolition dont le couronnement serait assuré par des tuiles tiges de bottes.

Comme évoqué, je vous invite à prendre l'attache de votre architecte et/ou de l'AT86 pour réfléchir à la vocation que votre commune souhaite donner à cette parcelle dont l'enjeu est fort, au cœur de votre commune, face au portail de l'église, protégé au titre des monuments historiques.

Une fois votre projet de reconstruction/ aménagement arrêté, je vous invite à nous consulter avant le dépôt de votre demande d'autorisation de travaux pour veiller à la bonne intégration architecturale et paysagère de votre projet dans son environnement. Pour ce faire, je vous invite à déposer les éléments graphiques sur cette plateforme : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap>

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Céline AUNAY »

Suite à cet échange, nous avons reçu la décision de l'AT86 ci-dessous et nous avons demandé au Cabinet d'Architecte Moreau de nous faire une proposition.

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE
DÉMOLIR**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ n° ...26/2024.....

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/11/2023
Complétée le : 11/12/2023
Affichée en mairie le : 01/12/2023

Référence dossier
PD 086 052 23 A0002

Par : MAIRIE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
Demeurant à : 1 place de la mairie 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
Représenté par : BOSSEBOEUF Gilles
Sur un terrain sis : 1 route de Couhé
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE
Parcelles : AB0309
Objet de la demande : Démolition de tous les bâtiments annexes à la maison.

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 17 novembre 2023 par MAIRIE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE demeurant 1 place de la mairie 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro PD 086 052 23 A0002,

Vu l'objet de la demande:
- pour la démolition de tous les bâtiments annexes à la maison
- sur un terrain situé 1 route de Couhé 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-27 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;

Vu le règlement de la zone UN;

Vu la décision refusant la permis de démolir n° PD 086 052 23 A0002 en date du 27/12/2023;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L421-6 du code de l'urbanisme " *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* ";

Considérant que le projet est situé dans les abords de l'Eglise Saint-Gervais-et-Saint-Prottais de Champagné-Saint-Hilaire. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que les éléments maçonnés concernés par le projet de démolition apparaissent déjà représentés sur le cadastre napoléonien de 1812 (dont les piédroits d'une cheminée sont encore observables dans le mur de clôture actuel);

DOSSIER N° PD 086 052 23 A0002

Considérant que ces maçonneries représentent donc en partie, depuis plus de deux-cents ans, un élément identitaire du bourg et de son histoire;

Considérant qu'aujourd'hui, les murs de façades de ces bâtiments en ruine font partie d'un front de rue construit et continu qui marque la place de l'église protégée;

Considérant que ce projet peut appeler des recommandations ou des observations;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté refusant le permis de démolir n°PD 086 052 23 A0002 en date du 27/12/2023 est retiré.

ARTICLE 2

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes:

Il est indispensable de trier et de conserver soigneusement sur place, les matériaux liés à la démolition (les piedroits de cheminées, les moellons, les tuiles, peut-être certains bois de charpente ...).

La démolition des éléments sera soignée en veillant à garantir l'intégrité de tous les éléments, en évitant le bris au maximum, notamment les éléments sculptés et les tuiles.

Il convient de réfléchir à la vocation que la commune souhaite donner à cette parcelle dont l'enjeu est fort, au coeur du centre bourg, face au portail de l'église, protégé au titre des monuments historiques.

ARTICLE 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 25/01/2024

Le Maire

Gilles BOSSEBOEUR



NB:

Le projet de réaménagement prendra en compte la mise en valeur des matériaux de démolition, notamment en restituant un mur de clôture avec les moellons issus de la démolition dont le couronnement serait assuré par des tuiles de bottes.

DOSSIER N° PD 086 052 23 A0002

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité..

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

❖ **DELIBERATION 02/2024** : Proposition du cabinet d'architecte – Maîtrise d'œuvre

Le cabinet d'architecte a fait un chiffrage grossier indiquant les différents postes pour un montant total de 456 000€ HT pour les extérieurs et la maison, ci-dessous :

Prévisionnel non détaillé	
Surface des 3 niveaux bâtis 180 m ²	360 000,00 €
Surface des extérieurs 300 m ²	36 000,00 €
Reprise des façades cours 150 m ²	15 000,00 €
Maîtrise d'œuvre :	
- Architecte + B.E. Fluides	} 40 000,00 €
- Coordinateur SPS + Contrôle	
- B.E. Structures + stabilité	

Détail partie MAITRISE D'OEUVRE			TOTAL
PHASE 1	Relevé des existants avec déplacements et établissements des plans à l'échelle 1/100e du bâti et du non bâti	FT HT 3 500,00 €	12 050 € HT
PHASE 2	Projection des aménagements paysagers du non bâti après destruction totale de la ruine	FT HT 1 800,00 €	
PHASE 3	Projection des aménagements des 3 niveaux du bâti pour 3 logements	FT HT 2 550,00 €	
PHASE 4	Évaluation prévisionnelle des dépenses pour dossiers de subventions	FT HT 1 800,00 €	
PHASE 5	Dossier pour dépôt de demande de permis de construire du bâti et du non bâti	FT HT 2 400,00 €	
PHASE 6	Dossier d'appel d'offre + analyse - Direction des travaux - Réception	7% HT du montant des travaux	

Monsieur le Maire propose de passer la commande de la phase 1 à la phase 5 pour un montant de 12 050€ HT soit 14 460€ TTC avec un taux de TVA de 20%.

A l'issue de la phase 2, il y aura une réunion avec Madame Céline Aunay, le Cabinet d'Architecte Moreau & Associés et nous, pour l'acceptation du projet.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité AUTORISENT Monsieur le Maire à :

- **Passer la commande de la phase 1 à la phase 5 pour un montant de 12 050€ HT soit 14 460€ TTC au taux de TVA actuel.**
- **Signer tous les documents concernant ce dossier.**

D. Maison 1 route d'Anché

- ❖ Monsieur le Maire informe que la subvention DETR demandée pour les travaux de la maison 1 route d'Anché a été acceptée par arrêté 2023/SPM/63 en date du 23 décembre 2023 pour un montant de 30 000€ (arrêté ci-dessous).



**Sous préfecture
de Montmorillon**

Arrêté n° 2023/SPM/63 en date du 22 DEC. 2023

Attribuant une subvention de 30 000 €, au titre de la DETR
à la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
pour la démolition d'une maison dangereuse
avec aménagement d'un parking, espace de vie
(1 route d'Anché)

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER aux fonctions de préfet de la Vienne,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié pour les programmes dépendant du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État,

VU les catégories d'opérations éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, les taux de subvention applicables à chacune des collectivités éligibles, ainsi que les plafonds maximum, fixés par la commission départementale des élus, réunie le 17 novembre 2022,

VU la mise à disposition des crédits d'engagement n° 2000084644 en date du 20 décembre 2023 d'un montant de 137 053 €, sur le programme 119 du budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

VU le tableau de programmation,

VU le dossier présenté, et la date de réception de celui-ci le 06 juin 2023,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de **trente mille euros (30 000 €)** est accordée sur le programme 119 du budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité bénéficiaire :	Champagné-Saint-Hilaire
Désignation des travaux :	Démolition d'une maison dangereuse avec aménagement d'un parking, espace de vie (1 route d'Anché)
Montant HT des travaux subventionnables :	100 000 € HT
Taux de la subvention accordée :	30 %
Montant de la subvention :	30 000 €
Calendrier prévisionnel de l'opération	début : décembre 2023 durée : 6 mois

Article 2 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le Préfet de la Vienne de la date de commencement des travaux qui devra intervenir dans un délai de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Imputation budgétaire : cette subvention, inscrite au budget opérationnel de programme (BOP) n° 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » est imputée sur le chapitre 0119-C001-DP86 du budget 2023 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Code activité : 0119010101A6 – DETR

Domaine fonctionnel : 0119-01-06

Article 4 : Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- a) **Commencement d'exécution** : Une avance représentant 30 % du montant de la subvention est versée sur présentation de la déclaration de commencement d'exécution des travaux.
- b) **Réalisation des travaux** : Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur production du certificat du receveur récapitulant les paiements.
Le solde de la subvention est versé après transmission du certificat du receveur accompagné du certificat de fin de réalisation des travaux, signé par le Maire.
- c) **Fin des travaux** : L'opération devra être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux. Dans le cas contraire, le solde de la subvention à verser sera annulé. Pendant ce délai, l'affectation de l'investissement subventionné ne peut être modifiée sans l'autorisation du Préfet de la Vienne

Si le montant total hors taxes des travaux effectivement réalisés se trouve inférieur au montant subventionnable figurant dans l'arrêté, il conviendra, lors de la production du certificat récapitulatif global, de préciser que l'opération est définitivement terminée.

Article 5 : Le bénéficiaire indiquera, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation du projet par l'apposition sur les lieux de la réalisation de l'opération, d'un panneau reprenant le logo, joint en annexe, ainsi que sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés ou électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse pendant la réalisation du projet. Il s'engage à assurer la publicité de son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

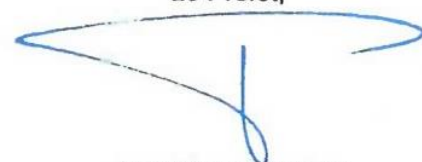
Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Le préfet du département de la Vienne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Champagné-Saint-Hilaire.

Poitiers, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop above a vertical line that ends in a small hook.

Jean-Marie GIRIER

- ❖ Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a rédigé un courrier de reconduction pour la demande de subvention DSIL pour les travaux de la maison 1 route d'Anché d'un montant de 40 000€ pour l'année 2024.
- ❖ Le dossier concernant l'amende de police sera examiné au deuxième semestre 2024 selon les crédits qui seront alloués par l'État.

E. Projet Âges & Vie - Zone des Tilleuls

Monsieur le Maire avec Messieurs Jacky Didier et Olivier Pin, adjoints, ont rencontré Monsieur Édouard Veau, ingénieur d'études à la DRAC, et Monsieur Lionel Barret, chargés d'affaires VRD à Plan Urba Services, le mardi 23 janvier 2024, afin de faire le point sur le dossier de l'urbanisation de la zone des Tilleuls.

Nous avons discuté des différentes solutions à apporter à la zone des Tilleuls pour ne pas abandonner totalement le projet de viabilisation de cette zone.

La zone de 4000m² définie pour les fouilles archéologiques pourrait être diminuée en passant le cheminement vers la zone pavillonnaire côté est. Cette future zone pourrait devenir une zone dite « réserve archéologique ».

La société Plan Urba Services va modifier les plans déjà réalisés pour le projet de construction d'un habitat inclusif par Âges&Vie et de raccorder les réseaux au niveau de la cité Renaudot où Habitat de la Vienne cède une partie de la parcelle I 346 (accord par courrier du 30 octobre 2023) à la commune pour un futur passage piétonnier afin d'accéder à la zone des Tilleuls.

Monsieur Lionel Barret a modifié le devis initial de 5 400€ signé le 19 octobre 2021 pour un montant de 3 360€ TTC, signé le 25 janvier 2024.

Messieurs Édouard Veau et Lionel Barret travaillent en relation afin de modifier les plans des travaux de la zone des Tilleuls en fonction de la zone de fouilles.

Une fois le plan validé et signé par Monsieur le Maire, nous devons adresser un courrier à Monsieur Édouard Veau qui nous adressera un arrêté modificatif levant la contrainte archéologique pour une durée de 5 ans.

F. Logements communaux et commerciaux

F.1 – 2 bis rue du Presbytère

- ❖ Monsieur le Maire informe avoir reçu en mairie le 4 janvier 2024, le courrier du locataire du logement du 2 bis rue du Presbytère en date du 30 décembre 2023 qui nous informe qu'il quitte son logement. Avec un préavis d'un mois, suite à la perte de son emploi, le logement sera libéré le 2 février 2024, l'état des lieux sera réalisé le jour de sortie, soit le 2 février 2024.
- ❖ Le montant du loyer ne sera pas modifié. Ce logement est déjà reloué à compter du 1^{er} mars 2024.

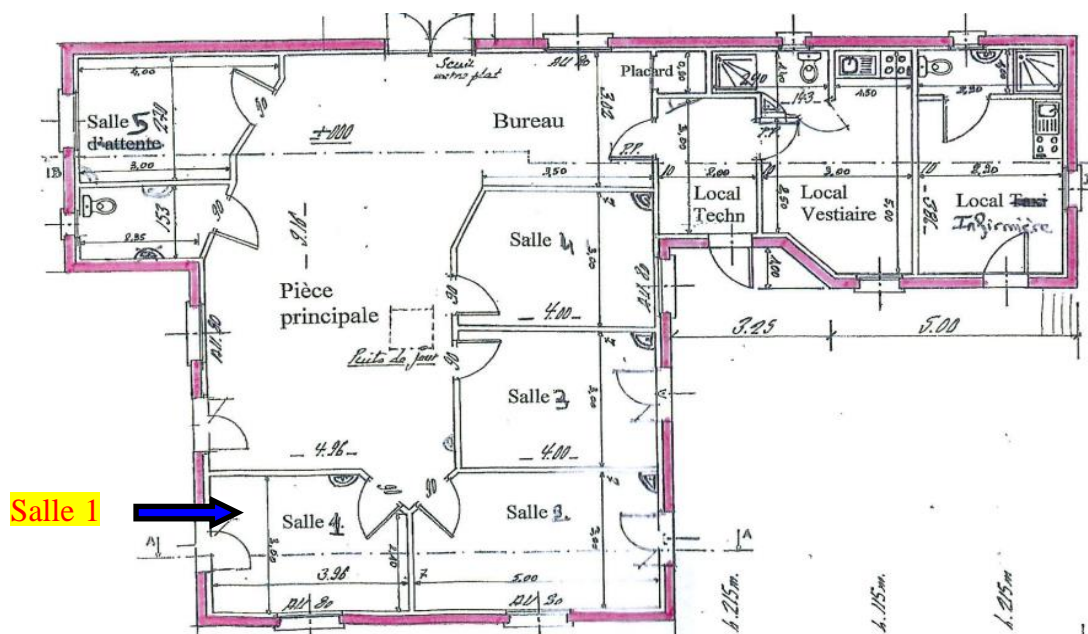
F.2 – 2 rue du Presbytère

- ❖ Monsieur le Maire informe avoir reçu en mairie le 13 janvier 2024, le courrier du locataire du logement du 2 rue du Presbytère en date du 13 janvier 2024 qui nous informe qu'il demande à quitter son logement au 29 février 2024 pour louer le logement du 2bis rue du Presbytère.
- ❖ Le logement du 2 rue du Presbytère est loué à compter du 1^{er} mars 2024 avec le loyer actuel, donc la demande précédente est accordée.

Nous n'avons plus de logements à louer.

F.3 – **DELIBERATION 03/2024** : Espace de soins et de santé – Loyer du local n°1

Monsieur le Maire rappelle que la salle n°1 de l'espace de soins et de santé, 12 ter rue Etienne Saby, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, d'une superficie de 11,40m² est disponible.



Monsieur le maire propose un loyer mensuel d'un montant de 220 €, soit 2 640€ annuel, avec les mêmes conditions que les baux qui ont été signés avec les autres occupants de l'espace de soins et de santé.

Monsieur le maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, a délégué, pour la durée de son mandat, pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, alinéa 5°).

Cependant, Monsieur le Maire préfère une délibération ce jour.

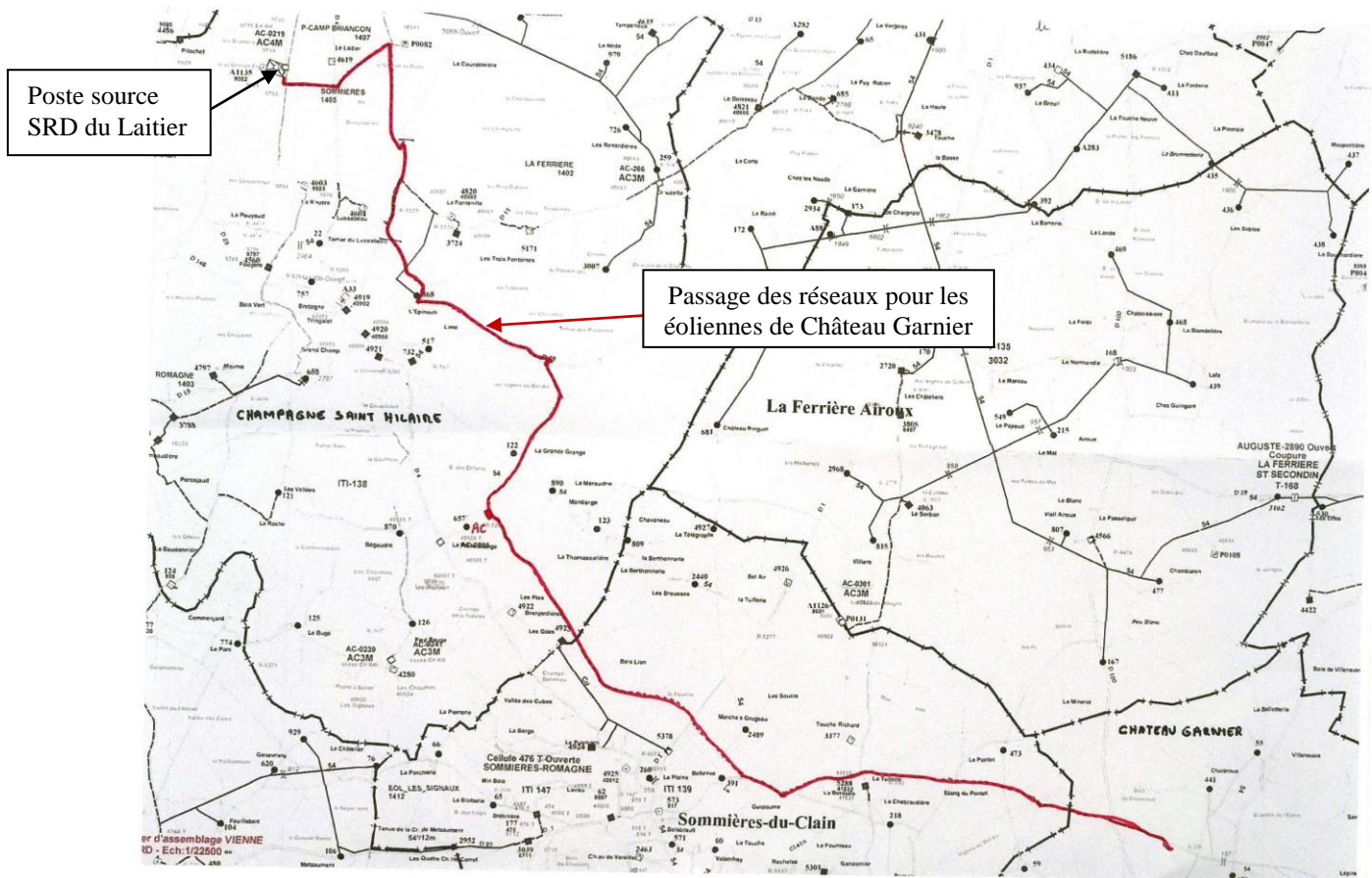
Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, acceptent que Monsieur le Maire fixe le nouveau loyer de la salle n°1 de l'espace de soins et de santé, situé au 12 ter rue Etienne Saby 86160 Champagné-Saint-Hilaire, à un montant de 220 €, soit 2 640€ annuel, avec les mêmes conditions que les baux qui ont été signés avec les autres occupants de l'espace de soins et de santé, qui sera révisable à compter de la date de la location.

IV. Voirie / Réseaux

A. Travaux SRD pour le raccordement des éoliennes de Château-Garnier au poste source du Laitier

Une réunion avec SRD a eu lieu le 24 janvier 2024 à 15h.

Le début des travaux est prévu pour le mois de février 2024 pour se terminer durant l'été 2024 en commençant par le poste source.



V. Finances

A. **DELIBERATION 04/2024**: Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales était fixé, en 2022, à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces valeurs sont revalorisées de 1,5% pour l'année 2024 donc à savoir :

- 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte,
- 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 44/2019 et son arrêté n° 44/2018 par lequel il a nommé un gardien d'église résidant sur la commune en 2018.

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités dans la limite de ces plafonds.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- De fixer l'indemnité de gardiennage de l'église à 503,42€ jusqu'à la prochaine revalorisation de l'indemnité et attribue cette indemnité au gardien d'église nommé par Monsieur le Maire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

VI. Personnel

A. **DELIBERATION 05/2024** : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire est obligatoire pour leurs agents en matière de complémentaire santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire est obligatoire pour leurs agents en matière de complémentaire santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la prise en charge mensuelle à hauteur d'au moins 15 € sur un montant de référence fixé à 30 € par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, soit 50 % de ce montant de référence ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 12 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire propose :

- Que la commune participe à compter du 1^{er} février 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Que la commune verse une participation mensuelle de 8 € à partir du 1^{er} février 2024 pour l'année 2024, de 12 € à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'année 2025, de 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'année 2026 (en fonction du panier minimal dont le montant doit être revu au cours de l'année 2024) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDENT :

- **Que la commune participe à compter du 1^{er} février 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,**
- **Que la commune verse une participation mensuelle de 8 € à partir du 1^{er} février 2024 pour l'année 2024, de 12 € à partir du 1^{er} janvier 2025 pour l'année 2025, de 15 € à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'année 2026 (en fonction du panier minimal dont le montant doit être revu au cours de l'année 2024) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.**

B. **DELIBERATION 06/2024** : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la Mairie de Champagné-Saint-Hilaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	50	Mars 2024
2 ^{ème} versement	50	Mai 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous, pour un montant total de :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)	Nombre de personnes concernées	Total
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 €	3	1 680€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 €	4	1 960€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	420 €	2	840€
TOTAL		9	4 480€

- De prévoir les crédits correspondants au budget.

VII.Sécurité

A. **DELIBERATION 07/2024** : Mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Champagné-Saint-Hilaire et mise en place d'un comité de pilotage Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-2, L 125-5, L 125-9 et L 125-27 qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R125-12 à R125-14, relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au plan communale de sauvegarde ;
 Considérant que la commune peut être exposée à des risques majeurs tels que les feux de forêt, les inondations, les tempêtes, les séismes, les mouvements de terrain, les transports de matières dangereuses ou toute autre situation pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que la commune dispose déjà d'un DICRIM mais que celui-ci doit être mis à jour.

Monsieur le Maire ajoute qu'au-delà de ce document d'information, il est important d'avoir un document opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), pour prévoir, organiser et structurer l'action communale en cas de crise.

Le PCS vise à planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir) sur la commune, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par la Préfecture du département et des moyens disponibles, communaux ou privés.

Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

Le PCS prendra la forme d'un arrêté de Monsieur le Maire, pris au titre de ses pouvoirs de police.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'engager une démarche partenariale pour élaborer le Plan Communal de Sauvegarde de la commune et propose la constitution d'une commission de pilotage, composé d'élus et d'agents municipaux.

Il ajoute que le Conseil Municipal sera tenu informé de l'avancement des travaux de ce document.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **De mettre à jour le DICRIM,**
- **De se prononcer favorablement sur l'engagement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune,**
- **D'approuver la constitution d'une commission de pilotage composé de Monsieur le Maire, Gilles BOSSEBOEUF, de Jacky DIDIER, Olivier PIN, Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, Hugo ROUSSEL, Sylvie BAZILLE, Vincent COISCAUD et des agents municipaux concernés. Cette commission sera pilotée par Olivier PIN, 3^{ème} adjoint.**

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à ce dossier.**

VIII. Divers

A. Nature propre : 16 mars 2024

Nous avons une réunion avec le Président de l'ACCA le mardi 6 février 2024 à 9h pour discuter de la journée du 16 mars 2024 sur la nature propre.

B. Nouvelle association : « Pattes et Sabots »

L'association « Pattes & Sabots », association loi 1901, a été créée le 3 décembre 2023 et a pour objectifs l'organisation d'évènements dans le but d'œuvrer pour le bien-être animal.

La présidente de l'association est Louise Clochard.

Une réunion est prévue avec la présidente et la secrétaire de « Pattes & Sabots » pour envisager un évènement à la base de loisirs le 21 juillet 2024.

C. Projet des 80 ans de la Commémoration du 13 août 1944 le 13 août 2024

Cette année est le 80^{ème} anniversaire des batailles de 1944 et de la libération de la France. Un comité départemental a été créé sous l'égide de la Préfecture.

Nous avons établi une fiche projet pour le 13 août 2024 en vue de notre labellisation par la Mission nationale du 80^{ème} anniversaire de la libération. D'autre part nous avons envoyé des documents à Monsieur Olivier Sastre directeur de l'ONAG pour consolider cette demande.

Il faut que nous regardions ce qui peut être fait, il est donc nécessaire de constituer une commission entre élus et société civile. Nous allons donc faire une consultation au niveau des habitants et autres.

En ce qui concerne les élus les personnes suivantes sont inscrites, d'autres peuvent nous rejoindre : Gilles Bosseboeuf, Jacky Didier, Hugo Roussel, Vincent Coiscaud, Olivier Pin

Déjà une idée a été émise mais qui sera à valider, c'est de donner le nom « Chemin de la France Libre » au chemin en face de la villa du haras, chemin qui a vu le principal de la bataille sanglante.

D. Projet NEFLE – École dehors

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du projet NEFLE « Notre école, faisons-la ensemble » mis en place par Madame la Directrice, Céline Bardet, où elle demande le soutien de la commune.

Ce projet a pour objectifs :

- Apprendre autrement dans un environnement motivant et ressourçant,
- Découvrir, apprécier et respecter son environnement proche,
- Vivre des expériences motrices et sensorielles,
- Développer ses compétences socio-émotionnelles.

Une subvention de l'État peut être versée pour couvrir les dépenses liées au fonds d'innovation pédagogique.

Lettre d'intérêt de la collectivité dans le cadre de « Notre école faisons-la ensemble »

La collectivité mairie de Champagné Saint-Hilaire

Représentée par Mr BOSSEBOEUF Gilles

Adresse : 1 place de la mairie

SIRET

Ecole : André Léo Ville : 86160 Champagné Saint-Hilaire

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Ces projets pédagogiques peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Etat.

Dans le cadre du projet pédagogique présenté par l'école primaire André Léo de Champagné Saint-Hilaire et si le projet pédagogique est validé par la commission d'examen académique, L'Etat s'engage à verser à la collectivité une subvention d'un montant maximum de 4 681,97€ pour couvrir les dépenses liées au fonds d'innovation pédagogique.

Modalités de versement de la subvention à la collectivité

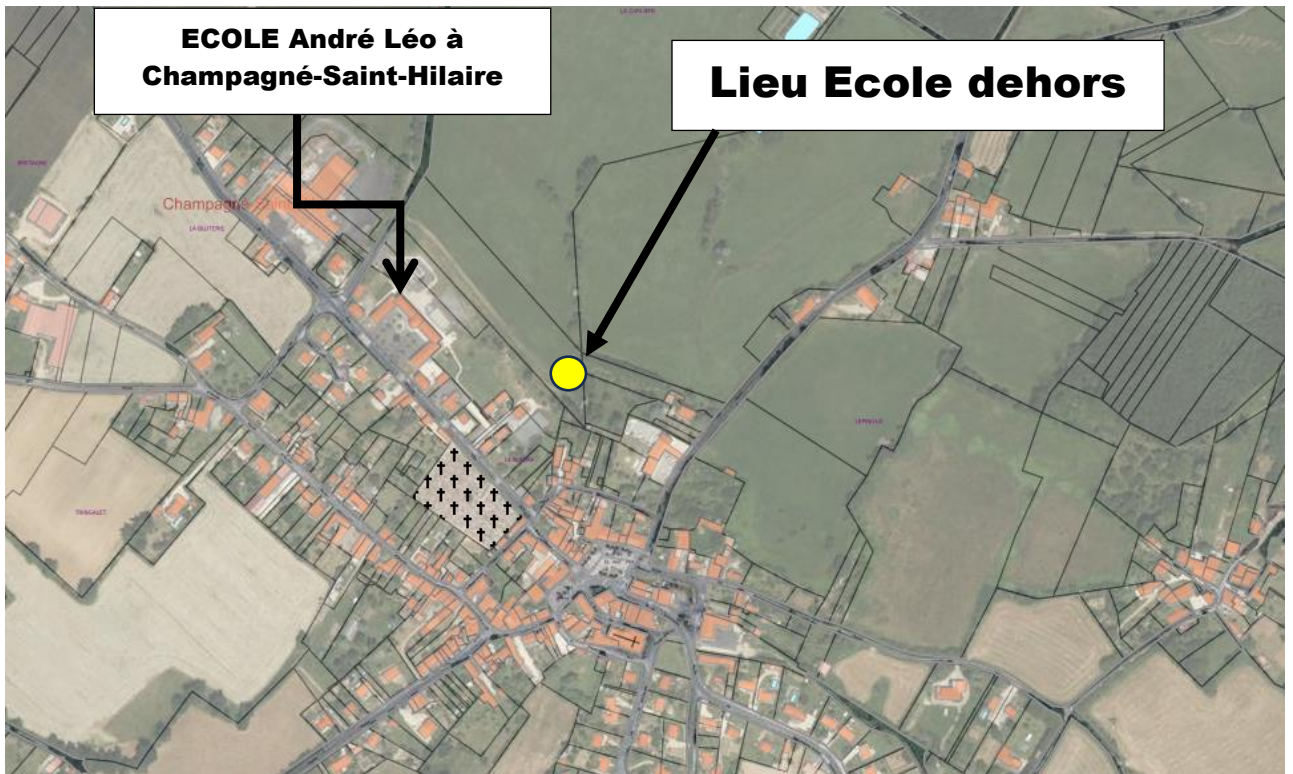
- Un versement de 30% maximum du montant de la subvention, à la signature de la présente convention
- Le solde de la subvention à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses.

Je prends note du projet pédagogique ainsi que des modalités de versement de la subvention, et y apporte mon soutien.

Je prends note du projet pédagogique ainsi que des modalités de versement de la subvention, et ne souhaite pas y donner suite.

Fait à Champagné Saint-Hilaire, le 01/01/2024

Une convention a été signée entre l'école, la mairie et Monsieur Thibault, propriétaire de la parcelle D714, qui sera utilisé pour les séances du projet. Cette convention engage la commune de Champagné-Saint-Hilaire à prendre en charge l'entretien du terrain afin de le sécuriser et de permettre les activités pédagogiques, sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.



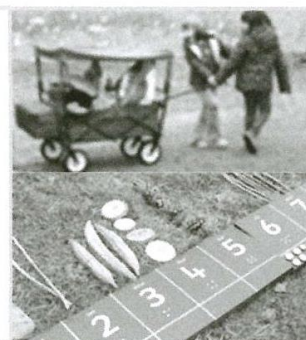
ECOLE PRIMAIRE ANDRE LEO
18 rue Etienne Saby
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
05 49 37 32 61
ce.0860166N@ac-poitiers.fr



Projet école dehors

« Les enfants devraient vivre au grand air, face à face avec la nature qui fortifie le corps, qui poétise l'âme et éveille en elle une curiosité plus précieuse pour l'éducation que toutes les grammaires du monde. »

Alexandre Dumas



Osons l'école dehors

Constats

Notre école est située dans une commune rurale du sud de la Vienne. Pourtant de nombreux élèves ne connaissent pas la nature qui les entoure, ni la richesse et les bienfaits qu'elle peut leur apporter.

La nouvelle génération d'enfants vit une éducation d'intérieur, contrainte et rigoureusement planifiée. A l'école, l'enseignant fait classe en classe. Les séjours de découverte et sorties scolaires se sont réduits en durée et en quantité. A la maison les enfants jouent principalement dans leur chambre, et la multiplication des écrans (télévision, téléphone portable, tablette...) les renvoie à une image virtuelle du monde.

L'école traditionnelle ne convient pas à tous nos élèves. Cette nouvelle approche peut engendrer l'épanouissement de certains enfants.

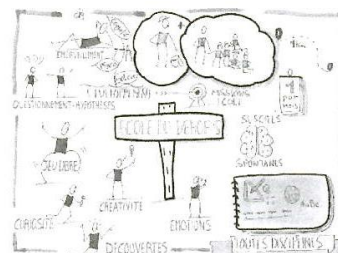
Pourquoi ?

La nature procure du plaisir, éveille les sens : un besoin essentiel et vital pour les enfants comme pour les adultes.

De nombreuses recherches scientifiques démontrent que les contacts réguliers et fréquents avec l'environnement naturel sont bénéfiques pour la santé physique et psychique. Ils favorisent le développement cognitif et émotionnel. Parallèlement, ces recherches soulignent également le fait que les enfants du 21^e siècle sont en déficit de contacts avec la nature.

Le contact avec la nature devient aujourd'hui

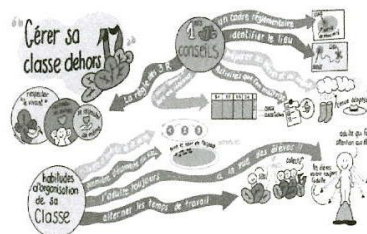
- un enjeu de santé publique
- un enjeu éducatif et pédagogique
- un enjeu environnemental et sociétal.



Qu'est-ce que c'est ?

Une démarche pédagogique qui :

- répond à des enjeux fondamentaux de l'école : apprendre ensemble et vivre ensemble
- concerne tous les domaines d'apprentissage
- permet à chaque enfant d'apprendre à son rythme,
- selon ses besoins dans un environnement ressourçant et en sécurité
- favorise l'interdisciplinarité et le travail complémentaire éducatif / pédagogique
- tisse des liens entre le « dedans » et le « dehors »
- s'appuie sur des expériences sensorielles et émotionnelles



Oser l'école dehors

Pour l'enfant c'est :

- Apprendre autrement dans un environnement motivant et ressourçant :
 - Savoir communiquer, échanger avec les autres
 - Pratiquer les divers usages du langage : dire, décrire, raconter, expliquer, argumenter
 - Produire des traces
 - Résoudre des problèmes, se questionner



- Dénombrer, comparer, estimer
- Catégoriser, trier, classer

- *Découvrir, apprécier et respecter son environnement proche*

- Développer une relation à la nature
- Apprendre à observer, écouter la nature et toute forme de vie
- Prendre conscience de sa diversité
- Observer le temps qui passe et ses effets sur la nature
- S'engager dans une démarche écocitoyenne



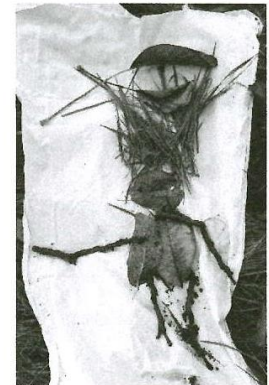
- *Vivre des expériences motrices et sensorielles*

- S'appropriier et connaître son corps
- Développer sa motricité, se déplacer sur des terrains variés, s'équilibrer
- Développer son endurance et sa force
- Développer sa dextérité
- Exercer ses différents sens



- *Développer ses compétences socio-émotionnelles :*

- Oser s'engager dans l'action
- Prendre des initiatives
- Faire des choix
- Essayer, persévérer
- Imaginer, créer
- Gérer ses émotions
- Gérer les risques
- Développer son autonomie
- Favoriser l'estime de soi
- Collaborer, coopérer
- Se respecter et respecter autrui
- Respecter les règles de sécurité



Matériel divers MAJUSCULE <i>Fonds NEFLE</i>	629,35 €
Matériel divers AMAZON <i>Fonds NEFLE</i>	1041,68 €
Matériel divers <i>Fonds coopérative école</i>	100 €
Livres MAJUSCULE <i>Fonds NEFLE</i>	70,94 €
Livres AMAZON <i>Fonds APE</i>	191,19 €
Formation équipe enseignante et intervention classe <i>Fonds NEFLE</i>	2940€
Abonnements La salamandre <i>Fonds école</i>	58€
NEFLE	4 681,97
DIVERS	349,19
TOTAL INVESTISSEMENTS	5 031,16

IX. Agenda municipal

Mairie		
Jeudi 1 ^{er} février	9h30	Point sur les assurances Groupama avec M. Tokpanou
Vendredi 2 février	8h45	Webinaire France Ruralité
Lundi 12 février	18h	Réunion Marché des arts et gourmandises du mois d'août 2024
Mardi 6 février	9h	Rencontre avec le Président de l'ACCA pour « Nature Propre »
Mercredi 7 février	15h	Rencontre avec le CRER pour le dossier du chauffage de l'école
Vendredi 9 février	14h	Rencontre avec la présidente et la secrétaire de « Pattes & Sabots » pour un évènement à la base de loisirs le 21 août 2024

Fêtes / Évènements		
Vendredi 2 février	19h	Soirée soupes Murmures et Culture
Samedi 3 février		Galette des rois de la FNACA
Mercredi 7 février	Horaires de la bibliothèque	Début de l'exposition de M. Donzaud sur le château de Gençay
Jeudi 8 février	18h	AG du comité de Jumelage
Samedi 17 février	9h30	Réunion de concertation et d'information ZAEnR à la petite salle des fêtes
Samedi 17 février	19h	Repas organisé par AS champ'triathlon à la grande salle des fêtes
Samedi 24 février Dimanche 25 février	20h /14h	Théâtre Donneurs de Sang par les compagnons de la bonne humeur à la grande salle des fêtes
Dimanche 25 février		Taille du verger communal par la Ferment'haie
Samedi 16 mars	9h	Opération participative de nettoyage de la nature portée par la Fédération Nationale des Chasseurs avec d'autres associations bénévoles
Samedi 16 mars	19 h	Repas du foot
Dimanche 17 mars		Elections sénatoriales
23 mars		Soirée hamburger APE
6 avril	7h	Ouverture de la pêche
Dimanche 7 avril	10h à 12h	Balade dans le cimetière organisée par Murmures et Cultures et le centre culturel suivie d'un moment convivial offert par la municipalité
Bibliothèque municipale		
Mercredi 7 février	10h45 à 12h	Atelier jeux de société
Mercredi 7 février au Samedi 2 mars	Horaires de la bibliothèque	Exposition de photos Château de Gençay avec Monsieur DONZAUD
Mardi 13 février	Après-midi	Formation applications tablettes avec Monsieur François Ranck de la Bibliothèque Départementale de la Vienne
Jeudi 15 février	17h15 à 18h15	Création d'un jeu de société
Vendredi 16 février	20h	Conférence de M. Donzaud dans la salle du conseil municipal
Mardi 5 mars	10h	Accueil des p'tits lecteurs
Mercredi 6 mars	10h45 à 12h	Atelier relaxation
Samedi 9 mars	11h	Partenariat chorale et bibliothèque : Chants et lectures de textes
Samedi 16 mars	11h	Coups de cœur
Jeudi 28 mars	17h15 à 18h15	Atelier jeux vidéo

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE		
Date	Responsable 1	Responsable 2
<i>Vendredi 2 février</i>	Sylvie BAZILLE	
<i>Vendredi 9 février</i>	Gilles BOSSEBOEUF	
<i>Vendredi 16 février</i>	Hugo ROUSSEL	
<i>Vendredi 23 février</i>	Vincent Coiscaud	
<i>Vendredi 1^{er} mars</i>	Sylvie Bazille	
<i>Vendredi 8 mars</i>	Gilles Bosseboeuf	
<i>Vendredi 15 mars</i>	Hugo Roussel	
<i>Vendredi 22 mars</i>	Sylvie Bazille	
<i>Vendredi 29 mars</i>		
<i>Vendredi 5 avril</i>		
<i>Vendredi 12 avril</i>		
<i>Vendredi 19 avril</i>		
<i>Vendredi 26 avril</i>		

X. Tour de table

Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON :

-Les centres sociaux sont en difficultés financières, un mouvement national est en cours et Mille Bulles est venu à la rencontre des parents d'élèves lundi 29 janvier 2024.

-On observe un dépôt sauvage d'ordure après la route de Limes : Nathalie François-dit-Sorton s'occupe de ce sujet.

M. Olivier PIN :

-Les devis de voirie sont demandés.

M. Hugo ROUSSEL :

-Quel est l'objectif de la réunion du 17 février ? Monsieur le Maire répond que la réunion consistera à recueillir les points de vue des personnes présentes sur les sujets de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Mme Sylvie BAZILLE :

-Certaines personnes de la Ferraudière auraient des soucis de réception TV et pensent que c'est suite à la mise en fonctionnement des éoliennes, Que faut-il faire ? Monsieur le Maire répond que ce sujet a été abordé lors du dernier conseil municipal et qu'il y a un document à remplir à la mairie destinée à Enercom qui traitera le problème si le problème vient des éoliennes.

La séance est levée à 22h20.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 02/2024	Proposition du cabinet d'architecte - Maîtrise d'œuvre - 1 route de Couhé -
N° 03/2024	Espace de soins et de santé – Loyer du local n°1
N° 04/2024	Indemnités pour le gardiennage des églises communales
N° 05/2024	Mise en place d'une participation à la protection sociale

	complémentaire
N° 06/2024	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la mairie de Champagné-Saint-Hilaire
N° 07/2024	Mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Champagné-Saint-Hilaire et Mise en place d'une commission de pilotage

Procès-verbal arrêté le

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF

Le secrétaire de séance,

Olivier PIN